

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 02 septembre 2019

Direction des relations externes et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ Nº 2019-2898/SG/DRECV

portant concession d'utilisation du domaine public maritime (DPM) en dehors des ports au profit de la commune de Saint-André pour la construction, l'occupation et l'exploitation d'une prise d'eau de mer et d'un plateau d'infiltration pour le rejet des eaux de baignade dans le cordon de la plage au parc du Colosse, sur la commune de Saint-André

LE PRÉFET DE LA RÉUNION chevalier de la Légion d'honneur officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 2124-3 et R. 2124-1 à 12 ;
- VU le code du domaine de l'État;
- **VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants ainsi que les articles L. 411-1 et L. 411-2;
- **VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion;
- VU la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports déposée par la commune de Saint-André le 10 septembre 2018 titre du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU l'avis favorable de la commission nautique locale du 30 octobre 2018;
- VU l'avis favorable avec observations du délégué du gouvernement pour l'action de l'état en mer du 31 octobre 2018 ;
- VU l'avis favorable avec observations du commandement supérieur des forces armées dans la zone sud de l'océan Indien du 6 novembre 2018 ;
- VU l'avis favorable de l'agence de santé océan Indien en date du 16 novembre 2018 ;
- VU l'avis réputé favorable de la communauté intercommunale Réunion Est (CIREST) consultée le 3 décembre 2018 ;
- VU l'avis et décision de la direction régionale des finances publiques en date du 29 janvier 2019 fixant les conditions financières ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 19 février 2019;

- VU l'avis de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, gestionnaire du domaine public maritime, en date du 28 février 2019;
- VU l'arrêté n° 2019/555/SG/DRECV du 26 mars 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique entre le 23 avril 2019 et le 23 mai 2019 relative à la réhabilitation du parc du Colosse au titre l'autorisation environnementale avec étude d'impact et de la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la mise en place de la prise d'eau et du drain d'infiltration;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 juin 2019;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-2720/SG/DRECV en date du 05 août 2019 portant autorisation environnementale, au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement, de la réhabilitation du parc du Colosse et de la création de bassins de baignade, sur la commune de Saint-André:

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

- ARRETE -

ARTICLE 1ER:

La concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports est accordée à la commune de Saint-André pour la construction, l'occupation et l'exploitation d'une prise d'eau de mer et d'un plateau d'infiltration pour le rejet des eaux de baignade dans le cordon de la plage au parc du Colosse, sur la commune de Saint-André, conformément aux clauses, aux conditions et au plan de la convention annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion. Il est également affiché en mairie de Saint-André pendant une durée de quinze jours. L'accomplissement de cette formalité est certifié par le maire.

Un avis mentionnant les caractéristiques principales de la demande est publié dans deux journaux diffusés dans tout le département de La Réunion, par les soins de la préfecture. Les frais de parution dans la presse sont à la charge de la commune de Saint-André.

La convention et le plan annexés au présent arrêté peuvent être consultés à la préfecture de La Réunion (DRECV – bureau du cadre de vie) et à la mairie de Saint-André.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet de La Réunion ou par recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion.

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le maire de la commune de Saint-André, le directeur régional des finances publiques de La Réunion et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en est adressée à :

- M. le directeur de la communauté intercommunale Réunion Est (CIREST);
- M. le directeur de la mer sud océan Indien ;
- M. le délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer ;
- M. le commandant supérieur des forces armées dans la zone sud océan Indien ;
- Mme la directrice de l'agence de santé océan Indien ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (SACoD) ;

• M. le directeur régional des finances publiques de La Réunion.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation le Sec étaire Général

- Hoyauce

Fredéric JORAM